

VILLE DE LYON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2015/1586

Approbation du règlement de fonctionnement des Services Municipaux d'Accueil familial

Direction de l'Enfance

Rapporteur : Mme REYNAUD Blandine

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2015

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 25 NOVEMBRE 2015

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 16 NOVEMBRE 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 27 NOVEMBRE 2015

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAIN, M. COULON, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. SECHERESSE (pouvoir à M. GRABER), M. FENECH (pouvoir à Mme de LAVERNEE), Mme BURILLON (pouvoir à Mme CONDEMINE), M. JULIEN-LAFERRIERE (pouvoir à Mme HAJRI), M. TETE (pouvoir à Mme CHEVALLIER), Mme TAZDAIT (pouvoir à Mme BAUGUIL), M. ROYER (pouvoir à M. BROLIQUIER)

ABSENTS NON EXCUSES :

2015/1586 - APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DES SERVICES MUNICIPAUX D'ACCUEIL FAMILIAL
(DIRECTION DE L'ENFANCE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 5 novembre 2015 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique en faveur des familles, la Ville de Lyon a développé une offre diversifiée d'accueil du jeune enfant. En complément de l'offre d'accueil collectif, la Ville de Lyon propose également des dispositifs d'accueil individuel auprès d'assistants maternels agréés.

Ainsi, les 1 842 places en équipements de Petite Enfance gérées directement par la Ville de Lyon en 2015, sont complétées par 100 places en accueil familial municipal proposées aux usagers lyonnais.

Cet accueil familial municipal propose, pour les enfants âgés de 0 à 4 ans, un accueil de 4 jours au domicile d'assistants maternels salariés de la Ville et agréés par la Métropole du Grand Lyon, et d'un jour d'accueil dans un établissement collectif municipal de proximité.

Ce service d'accueil familial est organisé en deux entités géographiquement distinctes, sous la responsabilité d'infirmières puéricultrices. Il couvre le territoire de la Ville et s'adresse à la population de plusieurs arrondissements. Une gestion centralisée en est donc assurée.

A ce titre, son règlement de fonctionnement précise les modalités d'accueil ainsi que la relation aux familles notamment les conditions d'inscription, d'admission, les règles de vie quotidienne et les dispositions concernant la participation financière des familles.

Ses dispositions sont adaptées aux spécificités de ce type d'accueil, notamment en ce qui concerne :

- l'accueil de l'enfant, qui doit être conforme à l'accrément accordé par les services de la Métropole aux assistants maternels ;

- l'organisation de la vie quotidienne de l'enfant, et notamment une fréquentation du service à raison de 4 jours maximum chez l'assistant maternel et d'une journée en structure collective ;

- la commission d'admission centralisée, ayant pour objectif prioritaire d'admettre les enfants dont les besoins correspondent aux possibilités d'accueil des assistants maternels.

Cet accueil Petite Enfance est, comme l'accueil collectif, subventionné par la Caisse d'Allocations Familiales. A ce titre, il doit respecter un certain nombre d'obligations règlementaires.

Son règlement de fonctionnement date de 2009 et doit aujourd'hui être mis à jour et en cohérence avec celui des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant municipaux. Ce dernier a été revu et adopté le 30 mars 2015 et est applicable à compter du 1^{er} septembre 2015.

Les principales modifications de ce nouveau règlement de fonctionnement concernent :

La mise en valeur du Référentiel éducatif de la Ville de Lyon : travail collectif réalisé par des professionnels et les parents, il porte les valeurs et les pratiques partagées par tous les établissements, afin de garantir un accueil et un accompagnement de qualité pour les enfants et leurs familles.

▪ Des règles nouvelles permettant d'améliorer le fonctionnement du service et de l'adapter au nouveau contexte :

- admission d'enfants à naître : la naissance de l'enfant n'est plus une condition pour l'examen de son dossier en commission d'admission ;
- possibilité d'examen des accueils supérieurs à 20 heures hebdomadaires par les Commissions d'Admission de l'arrondissement de résidence des assistants maternels ;
- accueil des enfants dès la fin du congé de maternité (à partir de 10 semaines de vie) et jusqu'à la scolarisation. L'accueil de plus de 20h hebdomadaire cesse dès lors que l'enfant peut être admis à l'école maternelle. Au-delà de 3 ans, les enfants peuvent bénéficier d'un accueil péri ou extrascolaire en fonction des places disponibles ;
- afin de permettre une meilleure complémentarité avec les structures d'accueil collectif, le service d'accueil familial propose des forfaits d'accueils diversifiés et compatibles avec les temps de travail rencontrés le plus couramment : 6h, 8h ou 10h et plus par jour ;
- paiement des heures occasionnelles réservées sauf si annulation au plus tard la veille à 14h ;
- réduction des horaires prévus au contrat, une fois par an uniquement ;
- possibilité de suspendre l'accueil d'une famille en cas de non-respect du règlement de fonctionnement.

▪ Conformément aux exigences de la Caisse d'Allocations Familiales, il est précisé :

- la fourniture des couches aux enfants accueillis ;
- la rétroactivité sur les factures suite à un changement de situation venant impacter la participation parentale.

Il vous est donc proposé d'adopter ce nouveau règlement de fonctionnement qui prendra effet à compter de son adoption.

Vu ledit règlement de fonctionnement ;

Vu l'avis du Conseil des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e arrondissements ;

Où l'avis de la commission Education, Petite Enfance, Université ;

Vu l'Amendement présenté par le groupe Europe écologie – Les Verts :

L'article 5 est ainsi rédigé :

« Article 5 • Photos et films

Les parents doivent donner expressément leur accord au responsable du service, dans leur contrat (joint en annexe), pour que leur enfant puisse apparaître :

- sur des photos et films réalisés par l'assistant maternel, le personnel de l'établissement collectif de rattachement ou par d'autres parents à l'occasion notamment de manifestations internes (fêtes, anniversaires...).

Dans ce cas, il s'agit d'un usage familial et privatif excluant expressément l'exploitation commerciale ou non des films, photos ...ou leur diffusion sur internet (y compris sur les blogs personnels) et dans les médias.

- sur des photos et films destinés à être diffusés dans la presse et dans les émissions de télévision étant précisé que celles-ci sont réalisées par des professionnels autorisés par le Maire de Lyon ou son représentant.

La Ville de Lyon se décharge de toute responsabilité quant à l'utilisation qui peut être faite de ces photographies ou films. En cas d'accord, ces autorisations sont données à titre gratuit. »

Ainsi rédigé, l'article 5 pose une réelle difficulté.

D'une part, l'usage de l'expression « *leur accord* » au singulier, d'autre part la présentation en deux alinéas sous la formule comprenant « *leur accord* », montrent que les parents donnent un seul accord pour deux idées très distinctes.

Il est évident que dans le premier cas, les parents ne souhaitant pas que leur enfant soit isolé des autres, n'envisagent pas lors d'un anniversaire à l'école, au moment des photos de cet anniversaire, que des assistantes maternelles disent à tel ou tel enfant : « *retire-toi, tu n'as pas le droit d'être sur la photo* ».

Ce sentiment d'exclusion risque d'être mal vécu. Il s'avère parfaitement compréhensible que les parents n'entrevoient pas de refuser leur accord pour la première rubrique, les photos strictement à usage familial, au risque du deuxième effet.

À l'inverse, beaucoup de parents n'apprécient guère, dans le souci légitime de protéger leur enfant, des adultes en devenir, de laisser traîner des photos d'enfance sur divers médias, sachant qu'aujourd'hui avec Internet, rien ne s'efface.

C'est pourquoi il est important que les parents puissent donner un accord sur l'un ou l'autre des usages des photographies ou vidéos.

Le sens de l'amendement est d'exprimer clairement que les parents doivent donner deux accords différents, sur deux papiers distincts, pour l'un ou l'autre des usages des photos.

Le texte deviendrait le suivant :

« Article 5 • Photos et films

Les parents doivent donner expressément leur accord au responsable du service, dans leur contrat (joint en annexe), pour que leur enfant puisse apparaître :

- sur des photos et films réalisés par l'assistant maternel, le personnel de l'établissement collectif de rattachement ou par d'autres parents à l'occasion notamment de manifestations internes (fêtes, anniversaires...).

Dans ce cas, il s'agit d'un usage familial et privatif excluant expressément l'exploitation commerciale ou non des films, photos ...ou leur diffusion sur internet (y compris sur les blogs personnels) et dans les médias.

Les parents doivent, dans les mêmes formes, donner expressément un autre accord écrit, sur un papier différent, au responsable du service, pour que leur enfant puisse apparaître :

- sur des photos et films destinés à être diffusés dans la presse et dans les émissions de télévision étant précisé que celles-ci sont réalisées par des professionnels autorisés par le Maire de Lyon ou son représentant.

La Ville de Lyon se décharge de toute responsabilité quant à l'utilisation qui peut être faite de ces photographies ou films. En cas d'accord, ces autorisations sont données à titre gratuit. »

DELIBERE

1 - L'amendement est approuvé.

2 - Le règlement de fonctionnement des Services municipaux d'Accueil Familial joint au rapport est approuvé, amendé comme suit :

« Article 5 • Photos et films

Les parents doivent donner expressément leur accord au responsable du service, dans leur contrat (joint en annexe), pour que leur enfant puisse apparaître :

- sur des photos et films réalisés par l'assistant maternel, le personnel de l'établissement collectif de rattachement ou par d'autres parents à l'occasion notamment de manifestations internes (fêtes, anniversaires...).

Dans ce cas, il s'agit d'un usage familial et privatif excluant expressément l'exploitation commerciale ou non des films, photos ...ou leur diffusion sur internet (y compris sur les blogs personnels) et dans les médias.

Les parents doivent, dans les mêmes formes, donner expressément un autre accord écrit, sur un papier différent, au responsable du service, pour que leur enfant puisse apparaître :

- sur des photos et films destinés à être diffusés dans la presse et dans les émissions de télévision étant précisé que celles-ci sont réalisées par des professionnels autorisés par le Maire de Lyon ou son représentant.

La Ville de Lyon se décharge de toute responsabilité quant à l'utilisation qui peut être faite de ces photographies ou films. En cas d'accord, ces autorisations sont données à titre gratuit. »

2 – M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

B. REYNAUD